

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK



VILLE D'ESTAIRES

Nous, Maire de la Ville D'ESTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le Code de la Route, et notamment son article L411-1, et son article R417-10 relatif au stationnement gênant,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5.

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules.

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la bonne tenue du marché communal de la ville d'ESTAIRES, marché organisé tous les jeudis matins, se déroulant place du Maréchal FOCH.

ARRETE

Article 1

A compter du **08 janvier 2026** et ce pour assurer le bon déroulement du marché communal et faciliter la mise en place des commerçants ambulants du marché hebdomadaire de la ville d'ESTAIRES , la circulation et le stationnement seront **INTERDITS à la place du Maréchal FOCH de 06 heures à 14 heures.**

La circulation des commerçants ambulants sera autorisée pour arriver et quitter leur emplacement attribué par le placier à la place du Maréchal Foch soit par l'entrée opposée au n°10 de ladite place soit par l'entrée de la place de l'hôtel de ville.

Les commerçants ambulants n'auront pas la priorité quand ils quitteront la place du Maréchal Foch en direction de la place de l'hôtel de ville et laisseront la priorité aux véhicules circulant sur cet axe.

Article 2

Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés par les services communaux, aux extrémités de la section restreinte, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Tout véhicule en infraction sera mis en fourrière.

Article 5

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ESTAIRES.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 30/12/2025

Le Maire
Dorothée BERTRAND

